



**ENTREPRISES TECHNIQUES
AU SERVICE DE LA CRÉATION
ET DE L'ÉVÉNEMENT**

**Régimes de retraite
complémentaire
prévoyance et santé
conventionnelles**



À vos côtés tout au long de la vie

Audiens et votre protection sociale

Employeurs du secteur des entreprises techniques au service de la création et de l'événement, les dispositifs conventionnels en vigueur dans votre branche assurent à vos salariés une protection sociale complémentaire en retraite, prévoyance et frais de santé, tant pour le personnel permanent que pour les intermittents.

Audiens est le groupe de protection sociale de l'audiovisuel et du spectacle et votre partenaire privilégié désigné pour la mise en œuvre de ces couvertures par les accords collectifs :

- Prévoyance : accord du 31 juillet 2008
- Santé : accord du 25 octobre 2010
- Accord interbranche des intermittents du 16 juin 2008

■ Les entreprises relevant de ces régimes

Toutes les entreprises commerciales ou associatives du secteur privé qui, en France métropolitaine et dans les DOM :

- exercent principalement toutes les prestations qui concourent à la fabrication technique du contenu (sous-titrage, doublage, auditorats, postsynchronisation entre autres...);
- exercent des activités d'exploitation de régie de diffusion pour le compte de tiers ;
- exercent des activités de location de matériels techniques à destination exclusive des professionnels audiovisuels, cinématographiques et du spectacle vivant ;
- exercent des activités directement liées à la mise en œuvre des techniques du spectacle et de l'événement en lien direct avec la scène (prestataires de parcs de matériels, fabricants de décors, costumes et accessoires, régie et ingénierie directement liée à la scène).

Les codes NAF concernés sont principalement :

- le 9002Z (activités de soutien au spectacle vivant, machineries, costumes, décorations, éclairages) ;
- le 5912Z (postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision hors activités de studio d'animation) ;
- le 1820Z (activités de reproduction ou duplication à destination de support vidéo ou informatique) ;
- le 5920Z (activités de studio d'enregistrement sonore) ;
- et le 5911C (production de films pour le cinéma notamment l'activité de studio de cinéma et de mise à disposition de matériel technique pour le cinéma).

■ Que prévoient vos régimes conventionnels de protection sociale ?

■ Pour vos salariés permanents (cadres et non cadres)

- **En retraite** : des points de retraite pour les salariés en fonction des cotisations versées et des périodes de travail déclarées. L'acquisition de ces points conditionne le calcul de leur future pension de retraite complémentaire.
- **En prévoyance** : une couverture obligatoire qui assure le versement aux salariés d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et un capital en cas de décès aux bénéficiaires désignés.
- **En santé** : le remboursement des dépenses de santé en complément de la Sécurité sociale.

À noter : les cotisations et remboursements santé interviennent à l'issue d'une période de 6 mois de présence dans l'entreprise. Seul le salarié bénéficie des prestations.

Les cotisations et les prestations, en cas de décès ou d'arrêt de travail, interviennent dès la date d'entrée du salarié.

■ Pour vos salariés intermittents du spectacle (cadres, non cadres et artistes)

- **En retraite** : des points de retraite pour les salariés en fonction des cotisations versées et des périodes de travail déclarées. L'acquisition de ces points conditionne le calcul de leur future pension de retraite complémentaire.
- **En prévoyance et en santé** : ils bénéficient des garanties spécifiques issues de l'Accord national interbranches, un capital en cas de décès et la possibilité de souscrire individuellement une garantie frais de santé parmi 3 options.



PERSONNEL PERMANENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Catégories de personnel	Tranches de salaire soumises à cotisations	Taux appelé ⁽¹⁾		CET ⁽²⁾		AGFF ⁽³⁾		APEC		Institutions compétentes
		part employeur	part salariale	part employeur	part salariale	part employeur	part salariale	part employeur	part salariale	
Non-cadres permanents	Tranche 1 (du 1 ^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale) déterminée au prorata temporis	4,50 %	3 %			1,20 %	0,80 %			Audiens Retraite Arcco
	Tranche 2 (de 1 à 3 plafonds de Sécurité sociale) déterminée au prorata temporis	12 %	8 %			1,30 %	0,90 %			
Cadres permanents ⁽⁴⁾	Tranche 1 (du 1 ^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale) déterminée au prorata temporis	4,50 %	3 %	0,22 %	0,13 %	1,20 %	0,80 %	0,036 % Audiens Retraite Agirc	0,024 % Audiens Retraite Agirc	Audiens Retraite Arcco
	Tranche 2 (de 1 à 3 plafonds de Sécurité sociale) déterminée au prorata temporis	12,60 %	7,70 %	0,22 %	0,13 %	1,30 %	0,90 %	0,036 %	0,024 %	Audiens Retraite Agirc
	Tranche 3 (de 4 à 8 plafonds de Sécurité sociale) déterminée au prorata temporis	12,60 %	7,70 %	0,22 %	0,13 %					

(1) Sauf si répartitions différentes appliquées avant l'accord du 25 mars 1966 (Arcco).

(2) CET : Contribution Exceptionnelle et Temporaire.

(3) AGFF : Association pour le fond de financement de l'Agirc et de l'Arcco. Ce dispositif est maintenu jusqu'au 31/12/2018.

(4) Pour les cadres dont le salaire est inférieur ou très légèrement supérieur au plafond de la Sécurité sociale, il faut acquitter la cotisation Garantie Minimale de Points (GMP) cf fiche pratique GMP sur www.audiens.org. Cette cotisation est due pour les rémunérations inférieures ou égales au salaire charnière d'un montant de 3 354,33 € par mois.

Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale tels que définis par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Sont pris en compte :

- les salaires et gains bruts, y compris les heures supplémentaires ;
- les indemnités de préavis ;
- les indemnités de départ à la retraite si le départ est à l'initiative du salarié ;
- les autres indemnités, primes et gratifications ;
- les indemnités compensatrices de congés payés ;
- les royalties ;
- les pourboires.

Ne sont pas pris en compte :

- les indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- les indemnités de mise à la retraite ;
- les indemnités de licenciement dans les limites d'exonération des cotisations sociales ;
- l'intéressement et la participation d'entreprise ;
- les droits d'auteur et les droits à l'image.





PERSONNEL PERMANENT PRÉVOYANCE

GARANTIES	RÉGIME OBLIGATOIRE		OPTIONS	
	Régime obligatoire non cadre	Régime spécifique cadre	Options pour le personnel non cadre	
			option 1	option 2
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)		(y compris les garanties du régime conventionnel)		
Décès toutes causes				
% du traitement brut de base				
Capital				
Quelle que soit la situation de famille				
+ Majoration supplémentaire par enfant à charge				
Versement par anticipation en cas d'IAD 3 ^e catégorie				
	200 %	350 %	250 %	350 %
	25 %	50 %	50 %	50 %
Rente éducation				
Jusqu'au 21 ^e anniversaire				
(ou 26 ^e anniversaire si poursuite d'études)				
	-	20 %	-	20 %
Décès par accident (Doublement accident)				
en % du capital décès toute cause				
Décès suite à accident du travail ou de trajet				
	100 %	100 %	100 %	100 %
Décès hors accident du travail ou de trajet				
	-	100 %	100 %	100 %
Décès du conjoint survivant (Double effet)				
en % du capital décès toutes causes				
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint survivant avant 65 ans				
	100 %	100 %	100 %	100 %
ARRÊT DE TRAVAIL				
Incapacité temporaire (sous déduction des prestations Sécurité sociale et autre organisme)		A l'issue de la période de maintien de salaire de l'employeur	A l'issue des 45 premiers jours de maintien de salaire de l'employeur	A l'issue de la période de maintien de salaire de l'employeur
% du traitement brut de base				
Franchise discontinuée ⁽¹⁾ en relais du maintien de salaire de l'employeur :				
Maladie ou accident de la vie courante				
salarié de moins d'un an d'ancienneté		-	Au 46 ^e jour d'arrêt discontinu = 85 %	Au 91 ^e jour d'arrêt discontinu = 80 %
salarié de 1 à 15 ans révolus d'ancienneté		75 %	85 %	80 %
salarié de 16 à 20 ans révolus d'ancienneté		100 % pendant 30 jours puis 75 %	100 % pendant 75 jours puis 85 %	100 % pendant 30 jours puis 80 %
salarié de plus de 20 ans d'ancienneté		100 % pendant 90 jours puis 75 %	100 % pendant 135 jours puis 85 %	100 % pendant 90 jours puis 80 %
Maladie ou accident professionnels				
salarié de moins d'un an d'ancienneté		-	100 %	100 %
salarié ayant au moins un an d'ancienneté		100 %	100 %	100 %
Invalidité (sous déduction des prestations Sécurité sociale et autre organisme)				
Rente annuelle en % du traitement brut de base :				
1 ^e catégorie		45 %	52 %	48 %
2 ^e ou 3 ^e catégorie		75 %	85 %	80 %
Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (sous déduction des prestations Sécurité sociale et autre organisme)				
Rente annuelle en % du traitement brut de base : taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 %		75 %	85 %	80 %
COTISATIONS		non cadre	cadre	non cadre
obligatoire	Taux tranche 1 =	0,73 % ⁽²⁾	1,5 % ⁽²⁾	1,05 %
optionnel	Taux tranche 2 =	0,73 % ⁽³⁾	2,20 %	1,20 %

(1) Sur 12 mois glissant.

(2) Répartition Non cadre = 50 % employeur, 50 % salarié, Cadre = Cotisation employeur imputable à l'obligation prévue à l'article 7 de la CCN des cadres du 14 mars 1947.

(3) Pour les non cadres, uniquement.

Bon à savoir

Suite aux impacts de la réforme des retraites de 2010, les taux de cotisations des régimes arrêt de travail seront majorés. L'avenant à l'accord collectif prévoyance comportant cette disposition est en cours d'extension. Nous vous tiendrons informés dès l'entrée en vigueur de ces nouveaux taux.

Exemple d'un salarié non cadre, marié avec 2 enfants, dont le salaire mensuel brut est de 2 500 €. L'entreprise applique le régime conventionnel obligatoire. Dans le cas où ce salarié décède, l'adhésion à ce régime assure au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital décès de 75 000 €.

Au-delà du régime conventionnel obligatoire, pouvez-vous compléter vos garanties de prévoyance ?

Oui. Vous avez la possibilité d'améliorer le régime conventionnel et d'augmenter ainsi toutes vos garanties. Audiens vous propose le choix entre 2 options complémentaires pour les non-cadres.

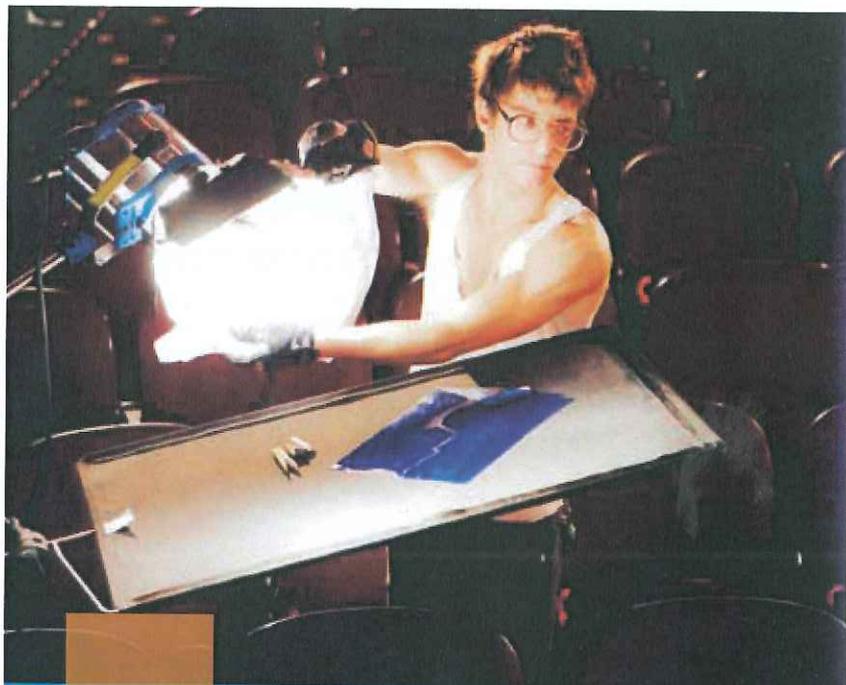
En reprenant l'exemple ci-dessus, le capital décès versé passerait à 105 000 € en adhérant à l'option 1 et à 135 000 € en adhérant à l'option 2.

Vous employez des cadres ?

La Convention Collective Nationale des cadres de 1947 vous impose une couverture spécifique pour les cadres dont la cotisation doit être de 1,50 % des salaires concernés, à la charge de l'employeur, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Audiens vous propose une garantie dédiée aux cadres qui répond à cette obligation.

Quels atouts présente, pour vous, le régime de prévoyance Audiens ?

- Un tarif préférentiel grâce au pouvoir de négociation de votre branche ;
- Le bénéfice d'un régime de mutualisation des risques ;
- La possibilité d'étendre l'ensemble de vos garanties (régime obligatoire ou optionnel) à la tranche supérieure des salaires (tranche 2) ;
- Une exonération de vos contributions patronales.



Les + du régime complémentaire Audiens

- En cas de décès par accident d'un salarié, un capital supplémentaire est versé à ses ayants droit, quelle que soit l'option choisie.
- En cas de décès d'un salarié, si vous souscrivez à l'option 2 Non cadre ou la garantie Cadre, une rente éducation est versée à ses enfants pour les aider à financer leurs études.
- En cas d'arrêt de travail, la franchise est réduite de 45 jours pour les cadres.



PERSONNEL PERMANENT SANTÉ

PRESTATIONS (secteurs conventionnés et non conventionnés)
BR : base de remboursement Sécurité sociale qui sert de base au calcul de la prestation FR : frais réels

Audiens
(y compris le remboursement Sécurité sociale)
PRESTA⁽¹⁾ obligatoire **PRESTA +⁽²⁾ option**

FRAIS MÉDICAUX COURANTS

Consultations, visites (généraliste)	125 % BR	150 % BR
Consultations, visites (spécialiste)	125 % BR	200 % BR
Actes techniques médicaux	125 % BR	150 % BR
Actes pratiqués par les auxiliaires médicaux	125 % BR	150 % BR
Analyses et examens de laboratoires	125 % BR	150 % BR
Actes d'imagerie médicale et d'échographie	125 % BR	150 % BR
Frais de transport y compris en hospitalisation	125 % BR	150 % BR

PHARMACIE

Pharmacie et vaccins remboursés par la Sécurité sociale	100 % BR	100 % BR
---	----------	----------

FRAIS DENTAIRE

Soins dentaires remboursés par la Sécurité sociale	125 % BR	150 % BR
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité sociale	180 % BR	360 % BR
Inlays-onlays non remboursés par la Sécurité sociale (2 par an et par bénéficiaire)	non garanti	100 € / inlay-onlay
Orthodontie enfant de moins de 16 ans remboursée par la Sécurité sociale	150 % BR	300 % BR

OPTIQUE

Monture et verres remboursés par la Sécurité sociale
Une paire de lunettes par année civile et par bénéficiaire

Le remboursement des lunettes varie selon le degré de correction et s'élève à 100 % des frais réels sous déduction des prestations de Sécurité sociale, dans la limite du montant global indiqué

Monture de lunettes

50 € 50 €

Verres unifocaux ou simples

• Correction sur les 2 verres inférieure ou égale à +6/-6	90 €	230 €
• Correction sur les 2 verres supérieure ou égale à +6,25/-6,25	160 €	290 €
• Correction sur 1 verre inférieure ou égale à +6/-6 et sur l'autre supérieure ou égale à +6,25/-6,25	125 €	260 €

Verres multifocaux ou progressifs

• Correction sur les 2 verres inférieure ou égale à +4/-4	127 €	320 €
• Correction sur les 2 verres supérieure ou égale à +4,25/-4,25	180 €	380 €
• Correction sur 1 verre inférieure ou égale à +4/-4 et sur l'autre supérieure ou égale à +4,25/-4,25	153,50 €	350 €

Lentilles de contact remboursées ou non par la Sécurité sociale, adaptation et produit d'entretien pour lentilles de contact

100 % FR limité à 150 € par an et par bénéficiaire 100 % FR limité à 230 €

FRAIS D'APPAREILLAGE, ACOUSTIQUE, ORTHOPÉDIE

Prothèses orthopédiques et appareillages remboursés par la Sécurité sociale	125 % BR	150 % BR
Frais d'acoustique et prothèses capillaires remboursés par la Sécurité sociale	100 % BR + 150 €	100 % BR + 300 €

HOSPITALISATION (y compris en cas d'accouchement)

Frais de séjour	150 % BR	300 % BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux	150 % BR	300 % BR
Forfait journalier	100 % FR	100 % FR
Chambre particulière (par jour)	25 €	35 €
Lit accompagnant enfant moins de 17 ans (par jour)	25 €	35 €
Participation assuré 18 € (pour des actes dont le tarif est ≥ 120 €)	100 % BR limité à 18 €	100 % BR limité à 18 €
Indemnité en cas de naissance	non garanti	150 €

AUTRES PRESTATIONS

Cures thermales acceptées par la Sécurité sociale	125 % BR	150 % BR
Médecines douces non remboursées par la Sécurité sociale : acupuncture, étioopathie, homéopathie, ostéopathie, chiropractie	non garanti	30 €/acte - au maximum 4 actes/an/bénéficiaire
Orthodontie adulte, implant dentaire, et liste « Audiens Bien-être santé »	non garanti	50 % FR dans la limite de 300 €/an/bénéficiaire

COTISATIONS 2012 EN % DU PMSS

	OBLIGATOIRE	OPTIONNELLES
Salarié	1,15 % soit 34,87 €	1,86 % soit 56,38 €
Extension à la famille (facultatif)	+ 1,82 % soit 90,02 € (2,97 % du PMSS)	+ 2,79 % soit 140,94 € (4,65 % du PMSS)
Extension à la famille (obligatoire)	+ 1,67 % soit 85,47 € (2,82 % du PMSS)	+ 2,54 % soit 133,36 € (4,40 % du PMSS)
Extension à la famille (obligatoire - taux unique)	+ 0,64 % soit 53,95 € (1,78 % du PMSS)	+ 1,11 % soit 90,02 € (2,97 % du PMSS)

PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale) 2012 = 3 031 €

(1) PRESTA : Garantie du régime conventionnel obligatoire pour le salarié, selon l'accord collectif du 25 octobre 2010. L'adhésion de la famille est optionnelle dans le cadre d'un contrat collectif : option PRESTA FAMILLE

(2) PRESTA + : Garantie optionnelle qui permet d'améliorer celle du régime conventionnel, dans le cadre d'un contrat collectif.

■ La garantie santé PRESTA

C'est la garantie santé conventionnelle obligatoire pour tous les salariés de l'entreprise ayant au moins 6 mois d'ancienneté. Cette garantie leur permet de bénéficier d'un bon niveau de remboursement frais de santé à un prix intéressant puisqu'une partie de la cotisation est prise en charge par l'employeur.

Taux de cotisations 2012 = 1,15% PMSS (soit 34,86 €/mois) réparti 50 % part patronale et 50 % part salariale.

La couverture de la famille du salarié n'est pas prévue dans PRESTA. Il est toutefois possible d'étendre de manière optionnelle la garantie aux membres de la famille grâce à l'option **PRESTA FAMILLE**.

■ Régime général Alsace/Moselle

Nous consulter pour obtenir une proposition adaptée.

■ La garantie santé PRESTA+

C'est la garantie optionnelle permettant d'améliorer le niveau de couverture des salariés à un tarif attractif. Tous les postes de dépenses sont sensiblement mieux remboursés. Le reste à charge du salarié est donc largement réduit.

Les avantages de PRESTA+ : Les consultations de « médecine douce » ainsi qu'un certain nombre de dépenses non prises en charge par la Sécurité sociale sont remboursées (exemples : chirurgie réfractive de l'œil, nutrition et diététique, podologie, sevrage tabagique, contraceptifs, bouchons auditifs).

Cette garantie santé doit être souscrite dans le cadre d'un contrat collectif signé par l'entreprise prévoyant l'adhésion obligatoire de tous les salariés.

■ La portabilité des droits : Accord National Interprofessionnel (ANI)

Toutes les entreprises de la branche des entreprises techniques ont l'obligation d'appliquer le dispositif de portabilité des droits pour les anciens salariés pris en charge par le régime d'assurance chômage. Il concerne à la fois le régime de prévoyance et de santé.

En quelques mots

- Sont concernés tous les salariés sortant de votre entreprise (hors faute lourde) et pouvant bénéficier d'une indemnisation par le régime d'assurance chômage.
- Les anciens salariés disposent d'un délai de renonciation de 10 jours après la cessation du contrat de travail. En l'absence de renonciation, l'employeur est tenu de maintenir l'intégralité des régimes de prévoyance et santé de l'entreprise.
- Une cotisation supplémentaire est due pendant toute la durée du maintien. Elle est égale au taux de cotisation des actifs et soumis à la même répartition, employeur-salarié.

Les documents spécifiques d'affiliation sont disponibles sur www.audiens.org



Nos + :

les garanties PRESTA et PRESTA+ intègrent des services santé indispensables

- une carte de tiers payant étendu, via le réseau KORELIO pour ne pas faire d'avance d'argent auprès des professionnels de santé ;
- des remboursements rapides et automatiques grâce à la télétransmission des décomptes de la Sécurité sociale "Noémie" ;
- Un réseau de soins optique et dentaire via SEVEANE qui permet de profiter de tarifs négociés sur les verres ainsi que le respect des tarifs de la sécurité sociale chez les chirurgiens-dentistes ;
- la consultation des remboursements sur l'espace sécurisé Audiens ORC ;
- des solutions assistance 24 h/24, 7 j/7, en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation à domicile imprévue : organisation et prise en charge de la venue d'un proche au chevet du malade, garde des enfants et petits-enfants, venue d'une aide-ménagère ;
- Pour les personnes en situation difficile, l'action sociale du Groupe Audiens peut intervenir pour apporter des conseils et des aides (financière, orientation, psychologique...), ainsi qu'un accompagnement personnalisé.



PERSONNEL INTERMITTENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Catégories de personnel	Tranches de salaire soumises à cotisations	Taux appelé ⁽¹⁾		CET ⁽²⁾		AGFF ⁽³⁾		APEC		Institutions compétentes
		part employeur	part salariale	part employeur	part salariale	part employeur	part salariale	part employeur	part salariale	
Non-cadres intermittents	Tranche 1 (du 1 ^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale). Il faut utiliser le plafond annuel quelle que soit la durée du temps de travail	3,75 %	3,75 %			1,20 %	0,80 %			Audiens Retraite Arrco
	Tranche 2 (de 1 à 3 plafonds de Sécurité sociale). Il faut utiliser le plafond annuel quelle que soit la durée du temps de travail	10 %	10 %			1,30 %	0,90 %			
Artistes intermittents	Tranche 1 (du 1 ^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale). Il faut utiliser le plafond annuel quelle que soit la durée du temps de travail	4,375 %	4,375 %			1,20 %	0,80 %			Audiens Retraite Arrco
	Tranche 2 (de 1 à 3 plafonds de Sécurité sociale). Il faut utiliser le plafond annuel quelle que soit la durée du temps de travail	10 %	10 %			1,30 %	0,90 %			
Cadres intermittents ⁽⁴⁾	Tranche 1 (du 1 ^{er} euro au plafond de la Sécurité sociale) déterminé au prorata temporis	3,75 %	3,75 %	0,22 %	0,13 %	1,20 %	0,80 %	0,036 % Audiens Retraite Agirc	0,024 % Audiens Retraite Agirc	Audiens Retraite Arrco
	Tranche 2 (de 1 à 3 plafonds de Sécurité sociale) déterminée au prorata temporis	12,60 %	7,70 %	0,22 %	0,13 %	1,30 %	0,90 %	0,036 %	0,024 %	
	Tranche 3 (de 4 à 8 plafonds de Sécurité sociale) déterminée au prorata temporis	12,60 %	7,70 %	0,22 %	0,13 %					Audiens Retraite Agirc

(1) Sauf si répartitions différentes appliquées avant l'accord du 25 mars 1966 (Arrco).

(2) CET : Contribution Exceptionnelle et Temporaire.

(3) AGFF : Association pour le fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco. Ce dispositif est maintenu jusqu'au 31/12/2018.

(4) Pour les cadres dont le salaire est inférieur ou très légèrement supérieur au plafond de la Sécurité sociale, il faut acquitter la cotisation Garantie Minimale de Points (GMP). Voir fiche pratique (GMP) sur www.audiens.org

■ L'assiette de cotisation des intermittents non-cadres et des artistes

Contrairement à la règle appliquée aux salariés permanents et aux salariés cadres intermittents, l'assiette de cotisation est celle du plafond annuel de la Sécurité sociale. Tant que le cumul des cachets n'atteint pas le plafond annuel de la tranche 1, l'intermittent cotise uniquement sur cette tranche. Dès qu'il la dépasse, il cotise à la tranche supérieure (tranche 2).

Pour 2012 :

Plafond T1 = 36 372 € + Plafond T2 = 72 744 €.

Ce qui correspond à un salaire brut d'au moins 109 116 €.

Exemple : 100 jours de travail rémunérés 38 000 € (donc supérieur au plafond T1 annuel de la Sécurité sociale)
T1 = 36 372 € et T2 = 1 628 €.



CADRES, NON CADRES ET ARTISTES **INTERMITTENTS** PRÉVOYANCE

PRESTATIONS DE L'ACCORD COLLECTIF INTERBRANCHES

OPTION 1

OPTION 2

Les garanties en cas de décès sont accordées quand l'événement se produit au cours ou en dehors d'une période où le salarié cadre intermittent est sous contrat de travail

Capital en cas de décès

% du salaire de base⁽¹⁾ quelle que soit la situation de famille

600 % T1⁽²⁾

450 % T1

Rente éducation annuelle

% du salaire de base⁽¹⁾

-

15 % T1

En cas d'invalidité permanente totale (invalidité de 3^e catégorie ou incapacité permanente à 100 %, nécessitant l'assistance d'une tierce personne), ces prestations sont versées par anticipation.

Décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin ou pacsé

100 % du capital versé en cas de décès toutes causes, ainsi qu'une rente éducation si l'option 2 est retenue au décès du participant

Fonds collectif du spectacle pour la santé

Ce fonds constitue une aide pour le financement d'une garantie santé pour les intermittents justifiant d'un minimum d'heures

Participation pour les intermittents qui peuvent en bénéficier.

Les intermittents peuvent adhérer à la garantie santé des intermittents. 3 options sont proposées par Audiens Prévoyance.

COTISATIONS

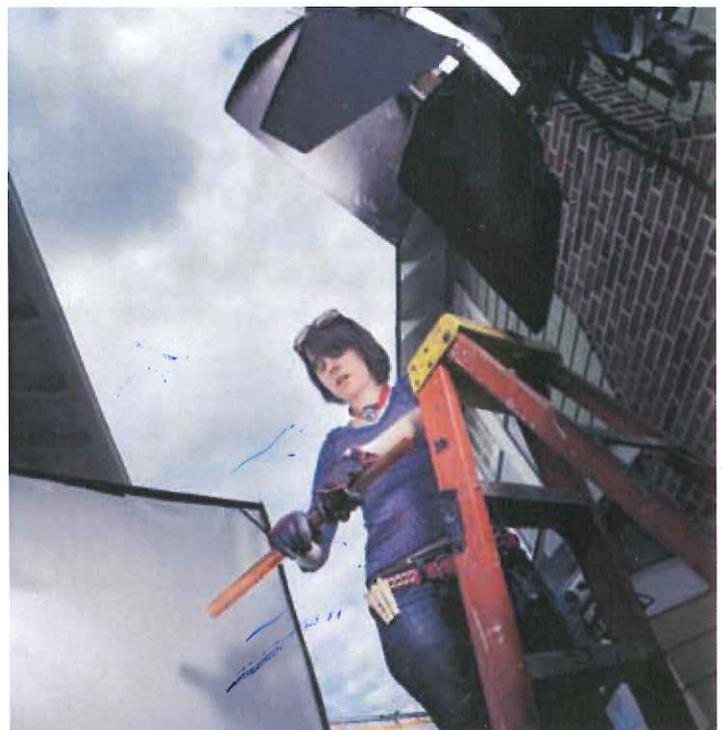
Cadres	Décès/invalidité permanente totale	0,76 % T1
	Fonds collectif du spectacle pour la santé	0,74 % T1
	TOTAL	1,50 % T1
Non cadres techniques Artistes	Décès/invalidité permanente totale	0,22 % T1
	Fonds collectif du spectacle pour la santé	0,20 % T1
	TOTAL	0,42 % T1

(1) Salaire brut

(2) Selon le plafond annuel de la sécurité sociale soit 36 372 €.

(3) Plafond Mensuel de la sécurité sociale soit 3 031 €.

Les garanties prévoyance des intermittents du spectacle sont issues de l'accord interbranches du 20 décembre 2006 des intermittents du spectacle et de son avenant n°2 du 18 décembre 2009.



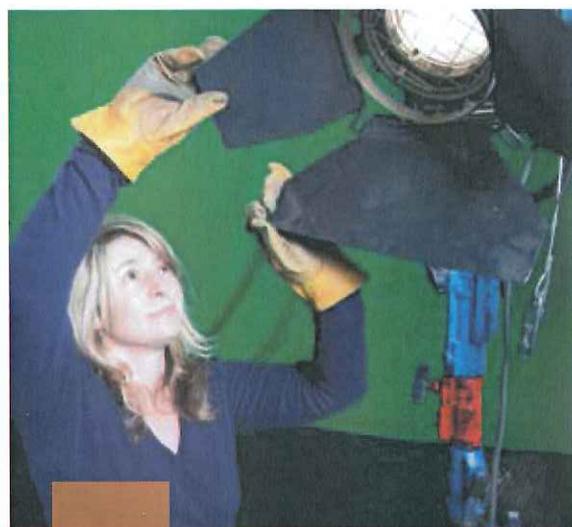
■ La Garantie Santé Intermittents

La complémentaire santé des artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel à partir de 10,95 euros* par mois

La Garantie Santé Intermittents présente de nombreux avantages :

- des **tarifs étudiés au plus juste** ;
- le choix entre **3 niveaux de garanties** ;
- la **couverture gratuite des enfants** jusqu'à 16 ans ;
- **aucun délai de carence** ;
- **pas d'avance de frais** grâce au tiers payant étendu ;
- une **assistance complète** 7j/7 et 24h/24 ;
- la **prise en charge d'actes non remboursés** par la Sécurité sociale (ostéopathie, homéopathie, acupuncture...);
- l'accès au Centre de santé Audiens ;
- **23,28 € de réduction sur le montant de la cotisation mensuelle** ;
- des remboursements rapides et automatiques grâce à **Noémie, le système de télétransmission**.

* *Déduction faite de la participation du Fonds collectif du spectacle pour la santé*



Le fonds collectif du spectacle pour la santé

Alimenté par vos cotisations employeurs, le Fonds collectif du spectacle pour la santé a pour but de faire bénéficier les intermittents d'une prise en charge partielle du montant de leur cotisation mensuelle.

Pour bénéficier du Fonds, les artistes et techniciens du spectacle doivent avoir effectué au moins 507 heures de travail sur l'année civile précédente.

Grâce à ce fonds, une aide financière est réservée aux intermittents, leur permettant de bénéficier de 23,28 €* de réduction sur le montant de la cotisation mensuelle.

* sous réserve d'éligibilité

Renseignements au 0 805 500 190

(appel gratuit depuis un poste fixe)

ou sur le site Audiens www.audiens.org
rubrique « artistes et techniciens du spectacle »

■ Optimiser ses dépenses de santé

Audiens met à disposition de vos salariés le guide « *Optimiser vos dépenses de santé* ».

En ces périodes où se soigner coûte de plus en plus cher, ce guide a pour vocation d'apporter quelques solutions simples permettant aux assurés de diminuer la part des dépenses de santé restant à leur charge sans pour autant remettre en cause la qualité des soins prodigués.

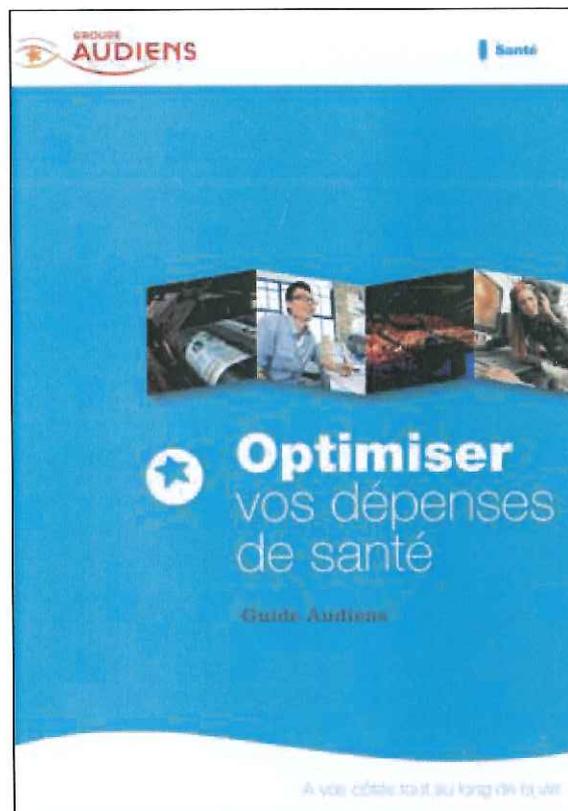
Il permet par ailleurs de contribuer à l'équilibre du régime de remboursement des frais de santé de votre branche.

Le guide aborde plusieurs thématiques très concrètes

- S'inscrire dans le cadre du parcours de soins coordonnés en déclarant un médecin traitant
- S'informer sur les tarifs pratiqués par les professionnels de santé et comparer : en France, plus de 40 % des spécialistes exercent en honoraires libres (secteur 2). Les dépassements d'honoraires peuvent atteindre des montants importants. Bien que le dentaire fonctionne différemment, les coûts de soins conservateurs étant fixés par l'Assurance maladie à un niveau bas et sans dépassements, les prothèses dentaires sont en revanche à prix libres. Il en résulte de fortes disparités. Dans le guide, nous indiquons comment connaître les honoraires des médecins et des dentistes
- Savoir comparer les prix en optique et dentaire : adopter des réflexes utiles en demandant des devis détaillés
- Bénéficier de l'offre complète du Centre de santé d'Audiens
- Connaître les services de prévention offerts par l'assurance maladie ou par Audiens.

Vous souhaitez recevoir ce guide et le distribuer à vos salariés ?

Demandez le guide au format PDF ou le nombre d'exemplaires papiers souhaités à : prestations-techniques@audiens.org



■ Contacts

Pour toute question relative à vos régimes conventionnels obligatoires et aux modules santé Audiens, vous pouvez contacter un conseiller dédié au

01 73 17 31 00

ou par courriel
prestations-techniques@audiens.org

Groupe Audiens

74 rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex

www.audiens.org

0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

Retrouvez également Audiens
sur Facebook et sur Twitter



À vos côtés tout au long de la vie